



Arrêté de décision n° 69-2024

<p>DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR AMENAGEMENT ET MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE</p> <p>Déposée le : 5 décembre 2023</p> <p>Par Monsieur POULLAIN William</p> <p>Demeurant à 2 allée des muriers 50220 BRICQUEVILLE LA BLOUETTE</p> <p>Pour travaux aménagement intérieur mise en accessibilité totale du bar-tabac « le Chenonceaux »</p> <p>Sur un terrain sis à 10 rue Général de Gaulle Villedieu les Poêles 50800 VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY</p>	<p>AT SI AH</p> <p>N° 50 639 23J0012</p> <p>CATEGORIE... : 5</p> <p>Type : N avec des aménagement de type M</p>
---	---

Le **MAIRE** de la commune nouvelle **VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY**,

VU la demande d'autorisation de travaux pour aménagement intérieur susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R-143-1 à R-143-47,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie),
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité du **10 janvier 2024**,
VU l'avis favorable avec observations du service départemental d'Incendie et de Secours du **10 janvier 2024**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux pour aménagement intérieur est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

- 1 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.
- 2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

- 3 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :
 - Installations de chauffage,
 - Installation de gaz,
 - Installations électriques,
 - Eclairage de sécurité,
 - Appareils de cuisson,
 - Circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses,
 - Moyens de secours.
- 4 - Limiter l'effectif du public à 19 personnes maximum personnel compris compte tenu de l'existence d'un seul dégagement de 1.06m en façade (art. PE 11 & 3a du règlement de sécurité).

Nota : une demande d'autorisation de travaux relative à la modification de la façade et la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite avait été déposée pour avis de la sous-commission départementale de sécurité en mai 2015 : cette demande avait fait l'objet d'un avis favorable à sa réalisation émis lors de la séance de la sous-commission du 13 mai 2015 assorti de la prescription n° 7 ci-après :

- **Desservir l'établissement (art. PE 11 du règlement de sécurité) :**
 - **Soit par un dégagement de 1,40 mètre donnant directement sur l'extérieur sous réserve que le public n'ai jamais plus de 25 mètres à parcourir ;**
 - **Soit par un dégagement de 0.90 mètre complété par un dégagement de 0.60 mètre.**
- Cet aménagement n'a pas à ce jour été réalisé par l'exploitant.**
- 5 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art PE 27 du règlement de sécurité) :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers « 18 » ;
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
 - 6 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).
 - 7 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art PE. 27 du règlement de sécurité).
 - 8 - Sur le trottoir, la largeur de circulation doit être de 1.40 m minimum. La mise en place des tables sur le trottoir ne doit pas réduire la largeur de circulation à moins de 1.40m.
 - 9 - La Sous-Commission Départementale d'Accessibilité demande qu'une information soit portée auprès de la clientèle sur le fait que les sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

- 10 - En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP (Etablissement recevant du Public) devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.
Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement recevant du public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.

Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.

Des informations sont disponibles sur le site de la Préfecture de la Manche :

(<http://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l'Etat/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY, le 13 février 2024
Pour le Maire de la Commune Nouvelle,



Le Quatrième Adjoint,

Thierry POIRIER

Saint-Lô, le 10 janvier 2024

Reçu le
11 JAN. 2024
Service Urbanisme
de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Séance du 10 janvier 2024

Objet : Avis relatif à l'autorisation de construire, d'aménager ou modifier un ERP

- Arrondissement : SAINT LO
- Code postal/Commune : 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY
VILLEDIEU-LES-POELES
- Etablissement n° E639.00116 : LE CHENONCEAUX
- Adresse : 10 RUE DU GENERAL DE GAULLE
- Demandeur : Monsieur William POUILLAIN

Réf. : Dossier AT05063923J0012
Etude n° 20230996

AVIS FINAL DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

FAVORABLE DEFAVORABLE

LE PRÉFET, président de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité,
Pour le Préfet,
L'adjoint au chef du SIDPC,


Arnaud DÉRÉTTE

**CE DOCUMENT EST INDISSOCIABLE DE L'AVIS
CI-DESSUS RÉFÉRENCE**

Saint-Lô, le 10 janvier 2024

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA MANCHE**

1 238 rue du Vieux Candol

CS 45309

50009 SAINT-LO CEDEX

Tel : 02.33.72.10.30

E-mail : etatmajor@sdis50.fr

Secrétariat de la sous-commission
départementale de sécurité

Affaire suivie par : ADC Eric LEFEVRE

SDIS/2023D/10655 - EL/SLP

**AVIS DESTINE A LA SOUS-COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE SECURITE**

Séance du 10 janvier 2024

Objet : Avis relatif à l'autorisation de construire, d'aménager ou modifier un ERP

- Arrondissement : SAINT LO
- Code postal/Commune : 50800 VILLEDIEU-LES-POELES-ROUFFIGNY
VILLEDIEU-LES-POELES
- Etablissement n° E639.00116 : **LE CHENONCEAUX**
- Adresse : 10 RUE DU GENERAL DE GAULLE
- Demandeur : Monsieur William POUILLAIN

Réf. : Dossier AT05063923J0012 déposé le 5 décembre 2023, reçu le 13 décembre 2023

**CE DOCUMENT NE VAUT PAS AVIS DE LA
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE**

1 - DESCRIPTION

Le projet consiste en des travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un établissement existant.

L'établissement, comprenant un étage sur rez-de-chaussée, a des tiers contigus et est accessible aux secours depuis la voie publique.

Les travaux porteront sur :

- la pose d'une barre de relève dans les sanitaires ;
- la pose d'un dispositif d'éveil ;
- le contraste des nez de marches et des contremarches.

Les travaux n'impactent pas la sécurité incendie de l'établissement.

Il comprend :

- Au 1^{er} étage :

- * une salle de restauration ;
- * un bureau ;
- * une réserve tabac ;

- Au rez-de-chaussée :

- * une salle de restauration ;
- * un espace bar ;
- * un espace jeux ;
- * un office ;
- * un sanitaire.

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 43 personnes :

- 10 personnes à l'étage en restauration assise à raison d'1 personne par m² ;
- 33 personnes au rez-de-chaussée réparties comme suit :
 - * 30 personnes en restauration assise à raison d'1 personne par m² ;
 - * 3 personnes pour l'espace jeux à raison d'1 personne pour 3 m².

L'effectif du personnel est de 1 personne.

L'étage est desservi par un escalier de 0,83 m et le rez-de-chaussée par un dégagement de 1,06 m.

Nota : la baie coulissante en façade n'est pas prise en compte dans le cadre des dégagements car elle ne répond pas aux dispositions de l'article CO 48 (art. PE 11 § 2 du règlement de sécurité).

Le chauffage est alimenté à l'électricité.

L'établissement est doté :

- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes (BAES) assurant la fonction évacuation ;
- d'extincteurs appropriés aux risques ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- du téléphone urbain.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie situé à moins de 200 m de l'établissement.

2 - REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre I^{er}) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

3 - CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type N avec des aménagements du type M de la 5^{ème} catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur aux seuils fixés par l'article PE2§1 (application des articles R.143-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

4 - CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.143-38).

5 - AVIS

Le service départemental d'incendie et de secours propose, en ce qui le concerne, un **avis FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

- 1 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.
- 2 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

3 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- appareils de cuisson ;
- circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses ;
- moyens de secours.

4 - Limiter l'effectif reçu dans l'établissement à 19 personnes personnel compris compte tenu de l'existence d'un seul dégagement de 1,06 m en façade (art. PE 11 § 3 a du règlement de sécurité) :

Nota : une demande d'autorisation de travaux relative à la modification de la façade et la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite avait été déposée pour avis de la sous-commission départementale de sécurité en mai 2015 ; cette demande avait fait l'objet d'un avis favorable à sa réalisation émis lors de la séance de la sous-commission du 13 mai 2015 assorti de la prescription n° 7 ci-après :

- Desservir l'établissement (art. PE 11 du règlement de sécurité) :

- * soit par un dégagement de 1,40 mètre donnant directement sur l'extérieur sous réserve que le public n'ai jamais plus de 25 mètres à parcourir ;
- * soit par un dégagement de 0,90 mètre complété par un dégagement de 0,60 mètre.

Cet aménagement n'a pas à ce jour été réalisé par l'exploitant.

5 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

6 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

7 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

Pour le directeur départemental,
le chef du groupement de la prévention,



Lieutenant-colonel Stéphane POULAIN

Copie à :

Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement durable
des territoires

Unité qualité de la construction

COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET
D'ACCESSIBILITÉ

Affaire suivie par :
Laurence VOIVENEL
02 33 06 39 49
laurence.voivenel@manche.gouv.fr

Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion du 10 janvier 2024

Textes de référence

Livre I du Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3 à L.122-12 et L.161-1 à L.165-7 et les articles R.162-1 à R.165-21;
Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 20 avril 2017;

DOSSIER N° AT 050 639 23 J 0012

N° urbanisme :

Commune : VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

Demandeur : M. POUILLAIN William

Adresse du demandeur : 2 ALLEE DES MURIERS 50200 BRICQUEVILLE LA BLOUETTE

Nom établissement : LE CHENONCEAUX

Adresse des travaux : 10 RUE DU GENERAL DE GAULLE
50800 VILLEDIEU-LES-POÊLES-ROUFFIGNY

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Le projet concerne la mise en accessibilité totale du bar-tabac-jeux.

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Mise en place d'une rampe amovible de 14,29 % sur une longueur de 0,63 m.

Point dérogatoire 2 (disproportion manifeste) : Impossibilité de rendre accessible le sanitaire existant.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable.

- sur les dérogations :

Dérogation N°1 : Favorable

La demande de dérogation n°1 concerne la mise en place d'une rampe amovible pour l'accès au commerce avec une pente de 14,29 % sur une longueur de 0,63 m afin de compenser une différence de niveau de 0,09 m.

La réalisation d'une rampe conforme à la réglementation s'avère impossible en raison :

- des dimensions réduites du commerce qui ne permettent pas la réalisation d'une rampe intérieure de 1,50 m de longueur à 6% à laquelle il convient d'ajouter les espaces de manoeuvre de porte et de demi-tour, soit une longueur totale de 5,20 m.

- du refus de la municipalité d'autoriser une occupation pérenne du domaine public.

La commission émet **un avis favorable** pour la demande de dérogation n°1.

Dérogation N°2 : Favorable

La demande de dérogation n°2 concerne l'impossibilité de réaliser des sanitaires conformes.

Le sanitaire existant est situé entre l'office et un mur mitoyen, sans possibilité d'extension du sanitaire. La solution, qui consisterait à réaliser un bloc sanitaire avec un sas dans la salle du bar, conduirait à supprimer la moitié des places assises.

La réduction significative de l'espace dédié à l'activité de l'établissement du fait de l'emprise de l'aménagement et de l'impossibilité d'étendre la surface entraînerait une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

Le sanitaire existant sera néanmoins rendu accessible aux autres handicaps.

La commission émet **un avis favorable** pour la demande de dérogation n°2.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :

- Sur le trottoir, la largeur de circulation doit être de 1,40 m minimum. La mise en place des tables sur le trottoir ne doit pas réduire la largeur de circulation à moins de 1,40 m.

- La Sous-Commission Départementale d'Accessibilité demande qu'une information soit portée auprès de la clientèle sur le fait que les sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant.

- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

7

- Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.
(<http://www.manche.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet **un avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A SAINT LO, le mercredi 10 janvier 2024

Pour le Préfet

La présidente de la commission


Nathalie FERRAND